

Référence courrier : CODEP-STR-2024-038145

Institut de Soudure Industrie 4 boulevard Henri Becquerel

57970 YUTZ

Strasbourg, le 10 juillet 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 3 juillet 2024 sur le thème de la gammagraphie dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance): Inspection n° INSNP-STR-2024-0963. N° Sigis: T570385

- Références: [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
 - [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166. [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
 - [4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
 - [5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023.
 - [6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 3 juillet 2024 sur un chantier de radiographie industrielle à Colmar (68).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



L'inspection inopinée du 3 juillet 2024 concernait une prestation de radiographie industrielle que devaient réaliser vos opérateurs de l'agence de Wittenheim au moyen d'un gammagraphe de type « GAM 80 » sur un chantier situé sur la commune de Colmar (68).

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, transport et équipement des radiologues).

Il ressort de l'inspection que les conditions de radioprotection du chantier de radiographie industrielle étaient correctes. Les inspecteurs notent positivement que les opérateurs ont utilisé une source radioactive de ⁷⁵Se pour optimiser les conditions de tirs radiographiques. De plus, ils ont noté que la délimitation et la signalisation de la zone de tir étaient satisfaisantes.

Il conviendra toutefois d'activer la signalisation lumineuse conformément à l'arrêté du 2 mars 2004 pendant chaque tir radiographique, d'effectuer une mesure jusqu'au raccord projecteur / gaine d'éjection du gammagraphe lors du retour en position de stockage de la source et de corriger les écarts constatés en matière de transport de substances radioactives.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Signalisation de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma dispose qu' « une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants ».

Les inspecteurs ont constaté que vos opérateurs n'ont pas mis en place la balise lumineuse à proximité du gammagraphe lors des deux premiers tirs radiographiques. Après la remarque des inspecteurs, la balise lumineuse a été mise en place.



Demande II.1: Mettre en place la balise lumineuse à proximité du gammagraphe lors de la réalisation de chaque tir radiographique.

Vérification de la position de protection de la source

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma dispose que « IV. - La position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements ».

Les inspecteurs ont relevé que votre opérateur a observé le débit de dose depuis la télécommande jusqu'au niveau de l'appareil après retour de la source en position de stockage mais n'a pas poursuivi sa mesure jusqu'au raccord projecteur / gaine d'éjection du gammagraphe afin de s'assurer que la source était bien en position de protection.

Demande II.2 : Effectuer une mesure jusqu'au raccord projecteur / gaine d'éjection afin de vérifier le retour de la source en position de protection.

Transport: Déclaration d'expédition

L'accord relatif au transport des marchandises dangereuses par route (ADR) précise aux articles 5.4.1.1.1 et 5.4.1.2.5 le contenu de la déclaration d'expédition.

Les inspecteurs ont consulté la déclaration d'expédition. A la lecture de ce document, ils ont relevé que la catégorie du colis (c'est-à-dire I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-JAUNE) n'était pas précisée.

Demande II.3: Renseigner la catégorie du colis dans les déclarations d'expédition.

Transport : Consignes écrites

L'accord relatif au transport des marchandises dangereuses par route (ADR) indique à l'article 8.1.2.1 que les consignes écrites prévues au 5.4.3 doivent se trouver à bord de l'unité de transport. L'article 5.4.3.1 précise qu'elles se trouvent à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule.

Vos opérateurs n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les consignes écrites.

Demande II.4 : Mettre à disposition de l'équipage du véhicule avant le départ les consignes écrites.

Transmission du procès-verbal de maintenance de l'embout d'éjection

Vos opérateurs n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le procès-verbal de maintenance de l'embout d'éjection n°2639-1/1 datant de moins d'un an. Les inspecteurs ont bien noté qu'il n'était pas prévu d'utiliser cet accessoire lors de ce chantier.



Demande II.5: Transmettre le procès-verbal de maintenance de l'embout d'éjection datant de moins d'un an.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Marquage du colis

Observation III.1: Le marquage du colis ONU3332 comportait bien une étiquette identifiant l'expéditeur et le destinataire. Toutefois, cette étiquette était peu lisible. Il conviendra de remplacer cette étiquette.

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER